



MINISTÈRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
DE LA RURALITÉ ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Paris, le 08 DEC. 2016

Le Ministre de l'aménagement du territoire,
de la ruralité et des collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de région
Mesdames et messieurs les préfets de
département

NOR | A | R | C | C | 1 | 6 | 3 | 1 | 6 | 1 | 5 | 1 | 4 | 1 | 7 | J |

OBJET : Définition des zones d'activité portuaire et compétences des communes et établissements publics de coopération intercommunale pour la gestion des ports.

Les articles 64 et 66 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ont donné compétence de plein droit aux communautés de communes et aux communautés d'agglomération pour créer, aménager, entretenir et gérer les « zones d'activité portuaire », en lieu et place de leurs communes membres, à compter du 1^{er} janvier 2017. La compétence de l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus subordonnée à la déclaration d'intérêt communautaire ; les communes vont donc devoir transférer les zones qui étaient jusque là de leur compétence.

La loi n'a pas fixé de définition précise des zones d'activité portuaire. Pour éclairer les conditions de leur transfert aux établissements publics de coopération intercommunale, il convient donc de se fonder sur des critères objectifs, et d'en tirer les conséquences sur le devenir des ports communaux.

Une zone d'activité portuaire peut ainsi être qualifiée comme telle si elle réunit les critères suivants.

Un critère géographique d'abord : une zone d'activité portuaire doit faire l'objet d'une cohérence d'ensemble et d'un périmètre défini, compris pour tout ou partie dans les limites administratives du port.



Un critère économique ensuite : une zone d'activité est destinée à accueillir des activités économiques pour développer de façon coordonnée une offre économique spécifiquement portuaire. Tous les ports communaux sont concernés, qu'ils soient de pêche, de commerce ou de plaisance.

Un critère organique enfin : une zone d'activité est aménagée par la puissance publique, quelle que soit la nature des activités (publiques ou privées) pour organiser et coordonner les activités portuaires.

Ces critères de définition s'inscrivent dans la volonté du législateur de clarifier les compétences des collectivités territoriales en confiant aux intercommunalités l'ensemble des zones d'activité portuaire ; une zone d'activités portuaires doit par conséquent être regardée comme constituant une entité non sécable.

Il en résulte que, dès lors qu'une zone d'activité portuaire répond à ces critères, le transfert de la zone emporte celui du port.



Jean-Michel BAYLET